



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 057
DU 18 AVRIL 2023**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR ACCESSIBILITE

CABINET D'OSTHEOPATHIE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté municipal n° ERP 2023-037 en date du 17 février 2023,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 4 avril 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un ancien logement au 1^{er} étage d'un immeuble d'habitations, un cabinet d'ostéopathe.

L'accès dans le hall commun de l'immeuble se fait directement depuis le domaine public ou se trouve le stationnement, via un escalier extérieur de 6 marches, par une double porte dont le vantail principal présente un passage libre de plus de 77 cm et un seuil inférieur à 2 cm. Un accès secondaire est possible pour les personnes à mobilité réduite, en particulier circulant en fauteuil roulant.

L'accès au cabinet d'ostéopathe qui se trouve au 1^{er} étage se fait depuis le hall commun, via :

- soit un ascenseur commun à l'immeuble ;
- soit un escalier commun à l'immeuble.

Les escaliers communs extérieurs et intérieurs présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes à mobilité réduite, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

L'entrée dans la salle d'attente s'effectue directement par une porte présentant un passage utile minimum de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm de hauteur.

Le mobilier mobile de l'espace d'attente permet d'offrir à la demande un espace d'usage pour personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Les 2 salles de soins sont dotées d'une circulation de plus de 1,20 m de largeur avec espace de manœuvre de demi-tour et de la porte, et de mobilier d'accueil avec espace d'usage, l'ensemble adapté aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté d'un sanitaire ouvert au public adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

CABINET D'OSTHEOPATHIE
12 avenue Robert Buron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil.

Article 3

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Philippe GROS
Responsable du Cabinet d'Ostéopathie

16 rue des Eaux
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécuté le :